



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Recommandé avec avis de réception

Lille, le **01 SEP. 2020**

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 28 février 2019 un dossier de déclaration, au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement, concernant « **l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT** », complété les 16 juillet et 09 décembre 2019 et le 10 juin 2020 et enregistré sous le n°**59-2019-00025**.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du 20 août 2020.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de GONDECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Monsieur le Directeur
SARL LES AMANDINES
70 E rue Nationale
59147 GONDECOURT

Réf. : **947/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Nature et
Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle DORASSE', written over a horizontal line.

Isabelle DORESSE

P.J. : 1 arrêté préfectoral



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau nature et
territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RÉCEPTION

SARL LES AMANDINES

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant opposition concernant « l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT » en date du 20 août 2020

(59-2019-00025)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT (Nord)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 3 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DÉMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, complétée les 16 juillet et 09 décembre 2019 et le 10 juin 2020, et enregistrée sous le n°59-2019-00025, relative à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 mars 2019 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation des captages d'eau potable du sud de Lille, qui représentent 40 % de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Lille, soit près d'un million d'habitants,

Considérant que la nappe de la craie qui alimente ces champs captants est captée à faible profondeur et se trouve peu protégée par les terrains qui la recouvrent,

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cédex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Considérant que la nappe de la craie représente une ressource irremplaçable pour la métropole de Lille,

Considérant que l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux de ruissellement conduisent à une réduction de la recharge hivernale de la nappe de la craie qui engendre des difficultés à la fois quantitatives et qualitatives pour les prélèvements en eau potable ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur chacune des 34 parcelles ne permet de garantir ni la pérennité d'ouvrages conformes ni l'absence de risque de déversement de produits polluants dans les ouvrages ;

Considérant que le présent projet ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment son article L211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation :

En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II présentée par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3- Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Gondrecourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'Unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque Deûle.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Amandines

Fait à Lille, le
Le Préfet

20 AOUT 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DÉMARET

1900



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT (Nord)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 3 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DÉMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, complétée les 16 juillet et 09 décembre 2019 et le 10 juin 2020, et enregistrée sous le n°59-2019-00025, relative à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 mars 2019 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation des captages d'eau potable du sud de Lille, qui représentent 40 % de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Lille, soit près d'un million d'habitants,

Considérant que la nappe de la craie qui alimente ces champs captants est captée à faible profondeur et se trouve peu protégée par les terrains qui la recouvrent,

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cédex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Considérant que la nappe de la craie représente une ressource irremplaçable pour la métropole de Lille,

Considérant que l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux de ruissellement conduisent à une réduction de la recharge hivernale de la nappe de la craie qui engendre des difficultés à la fois quantitatives et qualitatives pour les prélèvements en eau potable ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur chacune des 34 parcelles ne permet de garantir ni la pérennité d'ouvrages conformes ni l'absence de risque de déversement de produits polluants dans les ouvrages ;

Considérant que le présent projet ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment son article L211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation :

En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II présentée par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3- Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Gondecourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'Unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque Deûle.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Amandines

Fait à Lille, le
Le Préfet

20 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 247/PE

Monsieur le Directeur de la
SARL LES AMANDINES
70 E rue Nationale

59147 GONDECOURT

Lille, le 07 MARS 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 28 février 2019, complété le 05 mars 2019 (version informatique), vous avez déposé un dossier de déclaration, concernant :

« l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT »,
enregistré sous le numéro **59-2019-00025**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 05 mai 2019**, délai imparti à l'administration pour faire une **éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, précisées dans ce récépissé de déclaration.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort -CS 90007 - 59042 LILLE cedex

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 34 LOTS -
RUES DE LA CHASSE À ROISNES ET EDOUARD LALO
COMMUNE DE GONDECOURT**

DOSSIER N° 59-2019-00025

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 février 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 mars 2019 (version informatique), présenté par la SARL LES AMANDINES, enregistré sous le n° 59-2019-00025 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots - rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo à GONDECOURT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES AMANDINES
72 E RUE NATIONALE - 59147 GONDECOURT**

concernant :

**l'aménagement d'un lotissement de 34 lots - rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo
dont la réalisation est prévue dans la commune de GONDECOURT.**

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GONDECOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **07 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **14 SEP. 2020**

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le directeur de la SARL Les Amandines le 28 février 2019 et complété les 16 juillet, 9 décembre 2019 et le 10 juin 2020, concernant l'opération suivante « **aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant opposition à cette déclaration en date du 20 août 2020.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n°59-2019-00025, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 17 – mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Nature et
Territoires,



Isabelle DORESSE

Monsieur le maire de la commune de Gondecourt
Mairie de Gondecourt
2, rue Germain-Delebecque
59147 Gondecourt

P. J. : Un dossier et copies du récépissé de déclaration et de l'arrêté d'opposition
Copie au service mission métropole de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement